

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 18.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour obliger à l'enregistrement des
titres aux terres dans les townships du
Bas-Canada.

Reçu et lu pour la première fois, Vendredi, 22
Septembre 1854.

Seconde lecture, Mercredi, 4 Octobre 1854.

M. FORTIER.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE

Acte pour obliger à l'enregistrement des titres aux terres dans les townships du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire que les personnes qui possèdent des terres dans les townships du Bas-Canada enregistrent leurs titres afin de faciliter la colonisation et l'exécution de la loi municipale et de voirie ; A ces causes, qu'il soit statué, etc., Préambule.

Toute personne ou partie qui sera ou prétendra être le propriétaire d'un lot, demi lot ou morceau de terre dans quelque township du Bas-Canada, sur lequel lot, demi lot ou morceau de terres il n'y aura pas au moment de la passation de cet acte une maison habitée, occupée par le dit propriétaire ou réclamant ou quelqu'autre personne pour lui, le reconnaissant pour le propriétaire d'icelui, devra, dans le délai d'une année, à dater du premier jour de janvier 1855, déposer entre les mains du registraire des titres du comté ou division de comté pour les fins de l'enregistrement, où la terre ainsi possédée ou réclamée sera située, un certificat signé de lui ou de son procureur, et dressé soit par main de notaire ou devant deux témoins, dont l'un en certifiera l'exécution sous serment devant un juge de circuit, contenant ses noms et prénoms en toutes lettres, et une liste et une désignation suffisante de toutes les terres possédées ou réclamées par lui dans le dit comté ou la dite division de comté, et indiquant le lieu de sa résidence ; s'il est situé dans le Bas-Canada, et sinon, nommant alors quelque personne y résidant, qu'il autorise à agir pour lui comme son agent en toutes matières et choses quelconques relatives à ses dites terres, et de recevoir tous les avis y relatifs, avec indication de la résidence de la dite personne ; et si le dit certificat n'est pas fait par le propriétaire ou réclamant de ces terres, mais par son procureur, alors le dit certificat contiendra aussi la date de la procuration qui l'autorise, et le nom du notaire entre les mains duquel elle est déposée dans le Bas-Canada, et la résidence du dit procureur et ses noms et prénoms en toutes lettres ; et toutes les significations d'avis ou autrement faites à la personne désignée dans le dit certificat, à la place y mentionnée à cette fin, seront valides et effectives à toutes intentions et fins en ce qui regarde les dites terres, et toutes matières et choses y relatives, comme si elles étaient faites au propriétaire ou réclamant en personne ; et le dit certificat sera distinctement au titre ou aux titres en vertu desquels le dit propriétaire ou réclamant possède ou réclame les terres y mentionnées ; et le dit titre, s'il n'a pas été préalablement enregistré dans le bureau dans lequel le dit certificat est déposé, sera enregistré au moment où sera déposé le dit certificat, qui autrement ne sera pas censé avoir été déposé pour les objets de cet acte ; pourvu toujours, que le dit titre pourra être enregistré soit en toutes lettres, soit par sommaire, au choix de la partie qui demandera l'enregistrement ; et pourvu aussi que si le dit propriétaire ou réclamant mentionné dans le certificat n'est pas la personne nommée dans le dit titre, mais si les terres lui sont venues par héritage ou autrement qu'en vertu de quelque instrument, écrit, jugement, ou autre

Tout propriétaire d'un morceau de terre inhabitée déposera un certificat de propriété au bureau d'enregistrement du comté, etc.

Si le propriétaire est absent du pays, il nommera un agent pour satisfaire aux lois municipales et de voirie.

Proviso.

titre susceptible d'enregistrement, alors la manière en laquelle les dites terres lui seront venues du dernier propriétaire dont le titre a été enregistré, sera distinctement exposée et retracée, et toutes les circonstances nécessaires pour bien établir le droit du dit propriétaire ou réclamant seront distinctement exposées.

5

Le certificat sera corrigé de temps à autre.

II. Le certificat ci-dessus sera corrigé de temps à autre suivant que les circonstances l'exigeront, soit par le même propriétaire ou réclamant ou par un propriétaire ou réclamant subséquent de la même terre, en déposant un nouveau certificat en la même forme.

Toute personne pourra prendre possession d'un lot inhabité en déposant une déclaration.

III. En aucun temps après l'expiration de après la 10
passation de cet acte, il se trouve quelque lot, demi lot ou morceau de terre où il n'y ait pas une maison habitée occupée par le propriétaire ou réclamant de la dite terre, ou par quelque personne le reconnaissant comme propriétaire, et s'il n'a pas été filé de certificat comme susdit relativement à la dite terre dans le bureau du régistreur qu'il appartient, 15
alors toute personne pourra en prendre possession dans le but de l'établir et d'y résider immédiatement, en déposant entre les mains du régistreur qu'il appartiendra, un mémorandum ou déclaration faite par devant notaires, indiquant le numéro, le rang et le township du dit lot, demi lot, ou morceau de terre (et nulle personne ne prendra ainsi possession de 20
plus d'un lot entier) et déclarant qu'il est prêt à en payer le prix au véritable propriétaire au même taux que le gouvernement provincial à la date de la dite déclaration, vend les terres de la couronne dans la même localité ou dans les environs les plus rapprochés; et la dite déclaration sera enregistrée par le dit régistreur, de la manière ordinaire, en toutes 25
lettres sur le paiement des honoraires ordinaires; et pourvu que la personne qui déposera la dite déclaration devra, dans le délai de
mois de la date d'icelle tenir feu et lieu sur la dite terre et dans le délai de mois défricher et cultiver

La déclaration sera enregistrée en toutes lettres.

La personne qui déposera sera tenue de défricher une certaine étendue de terre. Si le propriétaire précédent réclame sa terre, il pourra la recouvrer en payant un certain prix.

acres de la dite terre; et ensuite, aussi longtemps que lui-même ou ses 30
ayans cause résideront réellement sur la dite terre et l'occuperont, la dite déclaration lui servira ou leur servira de titre valide à icelle, et le propriétaire précédent de la dite terre pourra recouvrer du possesseur d'icelle, par privilège spécial de bailleur de fonds, le prix de la terre au taux mentionné ou cité dans la dite déclaration, avec intérêts depuis sa 35
date, aux conditions auxquelles ils seraient payables à la couronne, si la vente avait été faite par la couronne à la date de la dite déclaration; excepté toujours que si le véritable propriétaire réclame la dite terre dans le délai de mois après la date de la dite déclaration, et offre à la personne qui en aura possession en vertu de la dite déclaration, 40
comme susdit, la valeur de toutes les améliorations qu'il y aura faites et des récoltes sur pied qui s'y trouvent, et trente pour cent en sus, alors il reprendra possession de son lot, et le titre de la personne qui possédera en vertu de la dite déclaration, sera nul et de nulle valeur.

Les terres concernant lesquelles il ne sera pas déposé de déclaration redeviendront la propriété de la couronne au bout d'un certain temps.

IV. Toutes les terres à l'égard desquelles il est prescrit qu'un certificat 45
soit déposé, ou à l'égard desquelles une déclaration pourra être déposée comme susdit, suivant cet acte, et concernant lesquelles aucun certificat ou déclaration, comme susdit, ne sera déposé dans le délai de
années à dater de la passation de cet acte, redeviendront après l'expiration de ce laps de temps la propriété absolue de la couronne, et pourront 50
être octroyées de nouveau et il pourra en être disposé comme des autres terres de la couronne, et tout droit et titre de toute personne quelconque aux dites terres en vertu de lettres patentes antérieures, deviendront nuls et caducs.